

Dossier suivi par Samuel POUILLOT

Service : Développement économique

Contact : s.pouillot@bressehauteseille.fr

M. Daniel Bourgeois
Commissaire-enquêteur

Bletterans, le 14 avril 2025

Objet : Réponse au PV de fin d'enquête publique concernant la DPEMEC de Frontenay

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je vous prie de trouver ci-après nos réponses à votre procès-verbal de fin d'enquête publique concernant l'enquête publique relative à la déclaration de projet relative à l'extension de la société MAROTTE à Frontenay.

Réponses à l'observation de Madame Walter-Tilagone

Les impacts agricoles du projet sont négligeables. En effet comme indiqué dans le dossier d'enquête publique, la seule parcelle possédant une vocation agricole est la parcelle 0099. Cette parcelle n'est pas concernée par des droits à produire PAC. La portion de la parcelle 0099 non urbanisée représente 8000 m². Elle est mise à disposition par l'entreprise MAROTTE au GAEC du Curtyl dont le siège se localise à Miery. Aucun bail n'a été signé. Ce GAEC de deux associés est orienté vers l'élevage et la production laitière pour une SAU totale de 220 ha. La portion de parcelle concernée par l'extension de l'entreprise a été plantée de luzerne. L'impact agricole de l'extension de l'entreprise est donc négligeable (la SAU du GAEC est diminuée de 0,3 %). Un membre du GAEC contacté le 15 janvier 2024 confirme cet impact négligeable. Lors de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 9 juillet 2024 et au cours de laquelle M. LOYANT (DDT) a proposé d'ajouter qu'une zone AOC était impactée mais a confirmé que l'impact agricole était négligeable.

La trajectoire du zéro artificialisation nette (ZAN) n'est pas remise en cause par le projet de l'entreprise et sera intégrée voire compensée dans le cadre du futur PLUi couvrant l'intégralité du territoire communautaire. Noter que la loi dite « TRACE » en cours de discussion semble assouplir le ZAN.



Les impacts paysagers du projet ont été analysés dans le dossier soumis à enquête publique. Lors de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 9 juillet 2024, la représentante du service départemental de l'architecture a demandé de reprendre le règlement écrit du PLU afin de s'assurer de la bonne insertion paysagère du projet. Le règlement écrit a été renforcé sur cet aspect paysager. Il est également rappelé que le futur permis de construire sera soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, garant de la prise en compte du paysage et du patrimoine. A cette occasion des prescriptions supplémentaires seront sans doute émises, prescriptions que l'entreprise sera tenue de respecter.

Le dossier soumis à enquête publique comporte dans les chapitres 3.2.2 et 3.2.3 l'analyse de la disponibilité foncière dans les zones d'activités économiques et une comparaison multicritère des zones existantes. Cette analyse a été validée par les services de l'Etat.

Il est rappelé que l'extension sur place de la société MAROTTE présente de multiples avantages :

- évite les déplacements inutiles des salariés qui sont regroupés sur un seul site ;
- mutualisation des moyens existants (machines, bureaux, stationnement, chaufferie biomasse neuve notamment) ;
- rentabilisation du bâtiment existant récent.
- parcelles disponibles immédiatement car appartenant à l'entreprise et pouvant être équipées facilement en réseaux à la charge de l'entreprise par prolongement des réseaux existants.

Réponses à l'observation de Madame Françoise Filiatre

Il conviendra de se reporter à la réponse développée précédemment. Concernant le paysage il faut rappeler que l'aire visuelle de l'entreprise MAROTTE est relativement réduite en termes de superficie (49 ha) et concerne environ 21 logements.

La position topographique de la majeure partie des villages, encaissée par rapport au site de l'entreprise, masque en grande partie cette dernière.

Les zones les plus visibles sont le château de Frontenay et ses remparts, la rue de l'église par intermittence, la partie haute de l'impasse du Clos et la partie haute de la rue de l'Ecouvette. Néanmoins, les façades principales des habitations ne sont pas orientées vers l'entreprise MAROTTE ce qui limite son impact visuel. Les nombreux masques visuels végétaux contribuent également à limiter l'impact paysager de l'entreprise.



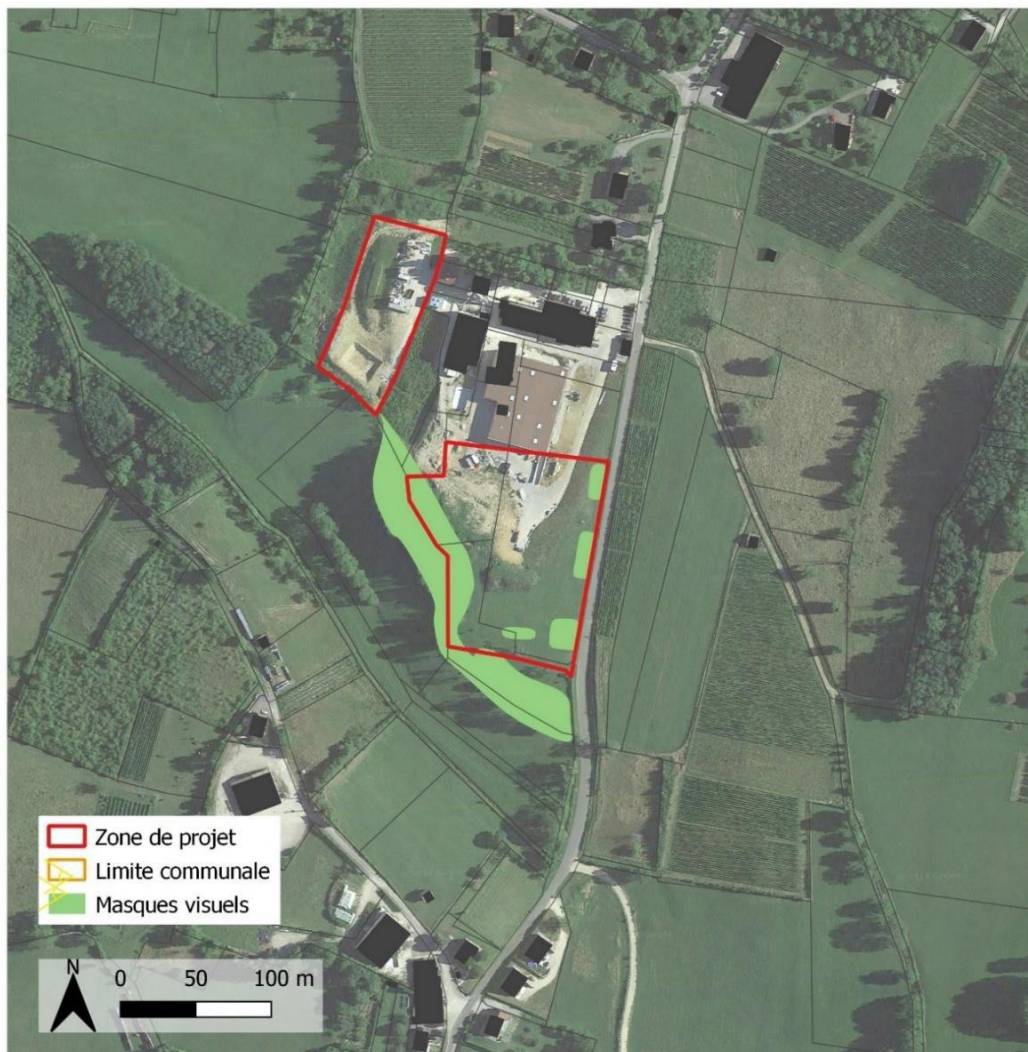
Les mesures complémentaires suivantes permettront de limiter l'impact paysager de l'extension :

- Préservation et renforcement des masques visuels existants. Ces masques visuels apparaissent sur le plan ci-dessous.

Il s'agit de la haie existante en bordure sud du site est repérée et protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (linéaire de 156 m). De plus 560 végétaux arborés ou arbustifs seront plantés (essences locales et/ou adaptées à la région à base de Fusain d'Europe, Troène, Noisetier commun, Sureau Noir, Pommier sauvage, Argousier, Cornouillers mâle et sanguin, charmille, Merisier, Erable champêtre, Pommier fleur, Pommier Reine des Reinettes, Belle fille de Salin et Starking, Laurier tin, Cotonéaster de Dammer).



PRÉSERVATION ET RENFORCEMENT DES MASQUES VISUELS



- Construction de bâtiments identiques au dernier autorisé récemment (même hauteur et à la même altitude).

- Validation du permis de construire par l'architecte des bâtiments de France et respect de l'arrêté d'enregistrement ICPE. À titre d'exemple, le dernier arrêté d'enregistrement imposait, conformément aux prescriptions de l'ABF, un bardage, une cheminée et une couverture ton lauze (code RAL 7006). La couverture peut également être de teinte rouge-brun (code RAL 8012).

- Intégration de prescriptions paysagères dans le règlement écrit conformément à l'avis du service départemental de l'architecture et de l'Etat (cf. la réunion d'examen conjoint).

Réponse à l'observation de C. Linher et B Petracca

Cette observation ne nécessite aucune réponse de la part du maître d'ouvrage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

